Quel est, en France, le statut le plus adapté pour le compositeur à l'image en début de carrière ?

Quel est le statut du compositeur en France ? Comment établir une facture réglementaire ? Par quel biais se faire rémunérer ? Comment remplir sa feuille d'impôt ? Les aspects juridiques et fiscaux du statut de compositeur à l'image constituent une jungle pour les néophytes.
Il ne s'agit pas ici d'établir une liste exhaustive de tous les modes de rémunérations possibles, mais de présenter celui qui semble le plus approprié pour débuter le métier de compositeur de musique à l'image en toute légalité.

1) Avant-propos

Le compositeur de musique à l'image travaille généralement en *freelance* : seul, chez lui et sur son propre matériel. En début de carrière, le statut de **travailleur indépendant non salarié** est la formule la moins couteuse en terme de charges. Par la suite, il existe de nombreuses autres formes juridiques adaptées aux diverses situations, généralement plus complexes.

De nos jours, les commanditaires demandent de leur livrer un produit musical fini, prêt à l'emploi. Le compositeur français (ou européen) doit souvent faire preuve de polyvalence dans deux branches distinctes : « le travail d'auteur » (création de l'œuvre) et « le travail technique » (concernant toutes les activités connexes : instrumentiste, orchestrateur, arrangeur, copiste, chef d'orchestre, bruiteur, mixage, *mastering*…).

En ce qui concerne le « travail d'auteur », deux volets sont également à distinguer : la rémunération liée à la prestation de création ainsi que les rémunérations sur l'exploitation publique de l'œuvre, les droits de reproduction mécaniques (CD, DVD via la SDRM) et de représentation (royalties, SACEM…). Dans la pratique, les deux rémunérations (création et exploitation) font l'objet d'un seul contrat, alors qu'il s'agit pourtant de deux rémunérations distinctes. **Nous ne parlerons ici que de la rémunération perçue par un auteur en échange de la création, la conception, la réalisation d'une œuvre** (à l'intérieur duquel il peut y avoir du travail technique).

Quelques principes

- Une composition est une œuvre de l'esprit et non pas un service, une prestation ou un travail. L'activité rémunérée est exercée en dehors de tout lien de subordination entre le créateur et le commanditaire.
- La rémunération d'une œuvre de l'esprit ne nécessite pas de statut juridique en raison d'un régime spécial qui concerne uniquement les auteurs.
- L'œuvre de l'esprit ne se « facture » pas ou ne peut pas faire l'objet d'un salaire mais elle fait l'objet d'une « note d'auteur ».

Le statut d'auto-entrepreneur est incompatible avec les créations de l'esprit

Contrairement à ce que l'on pense, le statut d'auto-entrepreneur est incompatible avec le travail d'auteur, en effet la composition à proprement parler d'une œuvre n'est pas incluse dans la liste des métiers de l'auto-entrepreneuriat[1]. L'assujettissement à la sécurité sociale des auteurs est de plus impossible pour un auto-entrepreneur. S'il souhaite exercer en toute légalité, le plus facile est d'être travailleur indépendant ; statut également utilisé par les photographes indépendants.

Le régime général des salariés

Pour mémoire, lorsqu'on est salarié (donc au régime général) les charges sociales concernent : assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, accident du travail, prévoyance, assurance chômage, *CSG* (contribution sociale généralisée) déductible et non déductible, *RDS* (remboursement de la dette sociale) et retraite complémentaire.
Les auteurs relevant du régime des auteurs (*Agessa* et *Maison des Artistes*) sont dispensées du paiement des cotisations relatives aux allocations familiales et à l'assurance chômage, ce qui signifie qu'en l'absence de travail le compositeur ne peut pas prétendre à des allocations chômage puisqu'il n'y a pas cotisé.

[1] http://www.cci.fr/web/auto-entrepreneur/activites-exclues

2) Le statut de travailleur indépendant

A) Régime spécial ou déclaration contrôlée

Deux choix s'offrent à l'auteur pour la rémunération de la création de ses œuvres : le régime spécial et le régime spécial *BNC*.

a) Régime spécial

Ce régime est une exception idéale pour le compositeur faisant ses premiers pas dans le monde du travail. Il ne demande aucune comptabilité et aucune déclaration de travail. Il permet d'émettre des **notes d'auteurs**[2] sans avoir déclaré son activité et donc sans entité juridique. Les seules obligations concernent la déclaration de ces revenus sur sa feuille d'imposition et les cotisations sociales puisqu'elles sont obligatoires dès qu'il y a rémunération.

« C'est le régime prévu, pour la déclaration de leurs bénéfices non commerciaux (BNC), en faveur des professions libérales dont les recettes encaissées sont inférieures ou égales à 32 600 €, pour l'année 2012 »[3]. Ce régime permet de bénéficier d'un abattement forfaitaire de 34% des recettes. Il suffit donc pour l'utiliser d'indiquer sur sa déclaration d'imposition le montant des recettes brutes encaissées. Sur cette note de droit d'auteur doit également apparaître le montant des cotisations sociales qui seront demandées au commanditaire. Ces cotisations seront détaillées dans le chapitre sur la sécurité sociale des auteurs.

Ce qu'il y a de spécifique ici c'est que ces cotisations doivent être prélevées à la « source » c'est à dire que c'est la personne qui va vous payer qui doit s'en acquitter (que l'on appelle le « diffuseur »). Ce système s'appelle le « précompte ». Il implique que le diffuseur a l'obligation de déclarer auprès de l'*Agessa* les sommes versées à l'auteur par le biais du bordereau de certification de précompte et du bordereau déclaratif[4]. Sur ce bordereau apparait donc les charges sociales qui représentent un pourcentage de la somme brute perçue. Après cette déduction, il reste le salaire net à payer à l'auteur. Ce système peut paraitre étrange mais il a en fait été mis en place pour imiter le système des salariés pour qui les charges sociales sont déduites à la source sur le bulletin de salaire.

Voici le détail de ces cotisations (susceptibles d'évoluer chaque année) :
- CSG non déductible : 2.40 % sur une base de 98.25 % du montant brut
- CSG déductible : 5.10 % sur une base de 98.25 % du montant brut
- CRDS : 0.5 % sur une base de 98.25 % du montant brut
- Cotisation Sécurité Sociale : 0.85 % du montant brut
- Cotisation formation professionnelle : 0.35 % du montant brut (à partir de juillet 2012)

☞ La dimension « sociale »[5] (assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, accident du travail, prévoyance, assurance chômage…) ne doit pas être confondue avec la dimension « fiscale » (prélèvement de l'impôt par le FISC ou le service des impôts).

[2] Cette spécificité concerne uniquement les œuvres de l'esprit des compositeurs et écrivains et n'est en aucun cas applicable à la prestation de service. Il est donc en revanche strictement interdit d'émettre une facture sans statut juridique peut importe lequel (association, société, entreprise individuelle etc.).
La facture est en effet un document de nature comptable établi par une structure juridique (par exemple un travailleur indépendant) pour constater les conditions des achats et ventes de produits, de marchandises ou de services rendus (nature, quantité, poids, qualité, prix, modalités et échéance de paiement, etc.). Ce terme ne s'applique donc pas la création de la musique mais peut s'appliquer à la prestation technique.

[3] http://www.impots.gouv.fr

[4] Cf. Annexes : Certification de précompte et Bordereau déclaratif

[5] En France toute rémunération est soumise à cotisations sociales, c'est à dire que le revenu du travail est taxé afin d'alimenter les prestations sociales, et ce que l'on soit salarié du régime général comme travailleur non salarié.
Les charges sociales ne sont pas un impôt supplémentaire, ni de l'argent foutu en l'air ! Ce sont des sommes placées dans des tirelires individuelles ou collectives dont le cotisant peut bénéficier à divers instants de sa vie : chômage, dentiste, retraite…
Un salarié qui touche 1000 € net a cotisé environ 600 € pour sa protection sociale et retraite, alors même que son employeur a lui aussi cotisé environ 400 €. Soit environ 100% de charges.
Pour les mêmes raisons, une profession libérale qui veut gagner 1000 € en échange d'une prestation doit facturer 2000 € (environ 100% de charges).
Nous verrons que les notes d'auteur ne sont taxées qu'à hauteur de 9%. Ce taux provient d'une époque lointaine où écrire des livres ou de la musique ne pouvait être qu'un complément d'activité. De nos jours, les choses ont un peu changé.
Si ce régime peut sembler très intéressant en matière de charges sociales (pour un débutant célibataire), il faut bien comprendre que la couverture sociale est plus ou moins liée au montant des cotisations. La protection sociale est minimale. Plus tard (avec une famille à charge), il faut changer de statut ou « acheter » des assurances sociales volontaires.

Tout cumulé, les charges s'élèvent à environ 9% du montant brut. Notons que le diffuseur doit ajouter à cela une « cotisation diffuseur » de 1 % du montant brut mais elle n'est pas censée grever le montant brut, c'est à dire qu'elle n'est pas payée par l'auteur.

Une autre particularité concerne le fait que l'on cotise nécessairement à l'*Agessa* même sans y être affilié. Ainsi pour être affilié il faut en faire la demande et remplir certaines conditions. Il faut ainsi nécessairement être à jour dans ses cotisations et surtout avoir perçu des droits d'auteur d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du *SMIC* au cours de la dernière année civile précédant la demande d'affiliation au régime (soit environ 8000 € en un an[6]). Si ce montant est dépassé, l'affiliation est obligatoire (bien qu'il faille la demander). Le fait d'être affilié ouvre le droit à la cotisation assurance vieillesse mais cette dernière n'est jamais incluse dans le précompte, elle doit être versée directement par l'auteur à l'*Agessa* qui doit donc tenir des comptes. Il est possible de ne jamais demander son affiliation si le plafond nécessaire n'est jamais atteint, et l'on est dans ce cas seulement « assujetti » à l'*Agessa*. Mais alors on a cotisé pour rien puisqu'il faut nécessairement être affilié pour avoir droit aux prestations sociales. Ce qu'il y a de particulier lorsqu'on est assujetti, c'est que les cotisations servent à payer les cotisations sociales des affiliés, sur un principe de solidarité. Les prestations sociales, lorsqu'on y a droit donc, sont les suivantes : couverture de frais médicaux et indemnités journalières en cas d'interruption d'activité pour cause de maladie ou maternité. L'auteur affilié bénéficie également du versement des allocations et de la pension vieillesse de base comme nous l'avons vu (l'assurance vieillesse complémentaire est gérée par l'*IRCEC*). Attention car ce n'est pas l'*Agessa* qui verse ces cotisations, puisqu'elle procède seulement au recouvrement de celles-ci, mais transmet un dossier auprès de la *CPAM* (Caisse Primaire d'Assurance Maladie). Précisons aussi que lorsqu'on est au précompte (donc assujetti) et qu'on ne bénéficie donc pas de la sécurité sociale des artistes, on peut demander à l'*Agessa* une attestation stipulant qu'on ne remplit pas les conditions d'affiliation et l'on peut alors se tourner vers la *CPAM* qui peut déclencher une couverture sociale au titre par exemple d'un ancienne activité salariée, ou en tant qu'ayant droit du concubin ou encore en raison de droits chômages. Pour finir, l'affiliation n'est jamais acquise définitivement. La situation des revenus et de l'activité est revue chaque année en fonction d'une déclaration obligatoire de l'auteur à l'*Agessa*.

Précisons enfin que si l'auteur est déjà affilié au régime de la sécurité sociale, car il est par exemple salarié et exerce la composition comme activité secondaire, alors les cotisations sont malgré tout dues à l'*Agessa*. En cas d'affiliation l'auteur reste attaché au régime général en raison de son activité principale.

Imposition

D'un point de vue fiscal maintenant il existe aussi une particularité. En effet l'émission d'une note d'auteur conduit à être « assimilé » comme salarié, les revenus doivent donc être déclarés comme « Traitements et Salaires » (au même titre d'ailleurs que les droits d'auteurs provenant de la SACEM). Précisons qu'un abattement de 10% sera calculé par les *Impôts* au titre d'une déduction forfaitaire des frais professionnels[7].

TVA

La TVA n'est pas obligatoire lorsque que l'on fonctionne avec le régime spécial (à condition de rester en dessous du seuil de 42 300 € de chiffre d'affaire) : on parle alors de franchise en base de TVA. C'est la raison pour laquelle la mention « *TVA non applicable, article 293 B-III du Code Général des Impôts* » doit nécessairement apparaitre sur la note d'auteur[8]. Remarquons également que la note ne porte pas de numéro de *SIRET* car le régime spécial autorise ce mode de « facturation » sans statut juridique.

Étranger

Un des inconvénients de ce régime concerne les droits d'auteurs provenant de l'étranger. En effet les diffuseurs étrangers ne sont pas tenus au prélèvement à la source et donc le régime ne devrait pas s'appliquer. Il semblerait pourtant qu'une mesure de tempérament existerait et consisterait en une tolérance vis à vis de ces charges sociales non acquittées dans la mesure où l'auteur déclare intégralement ses impôts, mais j'avoue avoir trouvé peu d'informations concernant ceci (à prendre avec prudence donc).

[6] Voir conditions exactes de l'affiliation : http://www.agessa.org/getpage_Conditions-et-obligations_47,,.html

[7] Sauf si vous avez opté pour la déduction des frais professionnels.

[8] Cf. Annexe : Exemple de note d'auteur. Attention à ajouter la formation professionnelle en juillet 2012.

☞ Contrairement à ce que beaucoup de personnes pensent, l'*URSSAF* n'est pas compétent pour les compositeurs, et obligerait à payer des charges bien plus élevées en cotisant au *RSI* (Régime Social des Indépendants).

b) Régime de la déclaration contrôlée ou BNC

L'autre possibilité de rémunération consiste à s'établir en tant qu'entité juridique et plus exactement en tant qu'**entreprise individuelle**. Cette solution s'adresse aux compositeurs qui ne sont pas déjà enregistrés à l'URSSAF pour une autre activité professionnelle (bruiteur, mixeur, etc.) car comme nous le verrons plus tard une même personne ne peut pas posséder deux entreprises individuelles.

La première démarche consiste à s'enregistrer auprès du CFE (Centre de Formalité des Entreprises) du centre des impôts correspondant au lieu d'activité. Le compositeur obtient un numéro de SIRET. Si votre interlocuteur s'interroge, dites-lui que votre statut est proche de celui des photographes.

Toujours auprès des *Impôts* donc, il faut remplir le formulaire *P0i* (voir en annexe) (prononcez « P zéro i ») qui permettra votre identification auprès de l'*INSEE* et l'attribution d'un numéro de *SIREN-SIRET*.

C'est au cours du remplissage de ce formulaire que le compositeur débutant va être amené à faire un choix quant à l'option fiscale. La case numéro neuf du formulaire P0I pose une question très importante. Précisons en premier lieu qu'il est inutile de s'intéresser au régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)[9] qui ne concerne en aucun cas les compositeurs. Reste alors deux possibilités : le régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) avec déclaration contrôlée ou le régime spécial dont nous avons déjà parlé. Le régime de la déclaration contrôlée est obligatoire pour le compositeur ayant des revenus supérieurs à 32 600 € par an. Il nécessite de tenir une comptabilité précise des recettes et des dépenses liées à votre activité. Ce régime est plus approprié pour les compositeurs déjà insérés dans le monde du travail.

Il faut donc cocher *BNC* (bénéfices non commerciaux) car c'est comme tels que sont considérés les revenus des personnes dont l'activité l'intellectuelle est prépondérante. En revanche deux choix de *BNC* sont possibles : le régime micro et la déclaration contrôlée. Le premier est un régime simplifié qui ne nécessite pas de comptabilité puisqu'un abattement forfaitaire de 34% est appliqué. Pour que cela soit intéressant il faut bien sûr nos charges n'excèdent pas ce seuil, or nous avons vu qu'elles ne dépassaient même pas les 10% du montant brut donc cela est très avantageux. En revanche ce régime n'est possible que si l'on ne dépasse pas le seuil de 32 600 € par an. Si c'est le cas il faut nécessairement passer en « déclaration contrôlée ». Il est cependant possible d'opter pour la déclaration contrôlée même si les revenus ne dépassent pas ce seuil. La différence provient du fait que l'auteur est contraint de tenir un livre des comptes (recettes-dépenses) et dès lors son revenu imposable sera calculé sur ces bénéfices réels.

Mode de comptabilité

L'intérêt de tenir une comptabilité recettes-dépenses est que tous les frais inhérents à la profession se soustraient aux recettes. Donc si vous avez de belles recettes ET de nombreux déplacements, de nombreux achats (ordinateur, banques de son, frais de déplacement ou de réception, EdF, chauffage, assurance, documentation, communication…), alors ce mode de comptabilité est intéressant, car il fera baisser vos impôts. Si vous avez de faibles recettes, donc pas d'impôts, c'est sans intérêt. Le changement de mode de comptabilité est possible mais uniquement tous les 3 ans[10].

TVA

Dans le même ordre d'idée, on peut décider d'opter pour la facturation de la *TVA* (de 7% depuis janvier 2012) en sachant que passé les 32 600 € c'est obligatoire. Si l'on ne veut pas, on coche « franchise en base ». Récupérer la *TVA* est avantageux en cas de gros investissements.

[9] « Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sont une composante du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu. Cette catégorie recouvre les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une profession commerciale, industrielle ou artisanale (exploitants individuels ou associés de certaines sociétés de personnes). L'imposition dans la catégorie des BIC obéit à des règles précises - activités et types d'entreprises imposables, mode d'imposition du bénéfice, déclarations à déposer. »

[10] Se renseigner au service des impôts.

Étranger
La note d'auteur est dès lors identique à la différence qu'apparait le numéro de *SIRET* permettant de facturer à l'étranger.

Imposition
La déclaration d'impôts se fait alors sur un formulaire 2042. L'autre avantage du régime micro *BNC* consiste dans l'abattement de 34% contre seulement 10% si l'on déclare en Traitements et Salaires. Un dernier point fiscal concerne la *CFE* (Cotisation Foncière des Entreprises). Cette taxe peut varier de 200 à 2000 € mais ne concerne pas les compositeurs si tant est que c'est l'unique activité déclarée aux *Impôts*. En cas de réclamation de cette taxe, voici le type de courrier que l'on peut leur faire parvenir :
« *Conformément à l'alinéa 3 de l'article 1460 du code général des Impôts, je porte à votre attention qu'en ma qualité d'artiste auteur, je suis exonéré du paiement de la cotisation foncière des entreprises. Ci-joint une attestation de cotisation auprès de l'Agessa attestant de mon statut d'auteur* ».

☞ Il faut garder à l'esprit que la note d'auteur ne remplace en rien le contrat d'auteur qui doit accompagner toute commande d'œuvre de l'esprit fixant les règles de la cession. Ce dernier peut en revanche être intégré à la note d'auteur.

B) Prestations techniques
Si le compositeur souhaite également se faire rémunérer une prestation purement technique (*SoundDesign*, mixage, prise de son, copiste…), il doit utiliser un autre statut que celui de travailleur indépendant. Voici rapidement les solutions de rémunérations possibles pour ces prestations. Les deux solutions les plus utilisées sont le statut d'auto-entrepreneur et le régime de l'intermittence.

Le contrat de travail classique
Il a l'avantage d'être simple car c'est l'employeur qui se charge des démarches et les cotisations sont prélevées à la source ; Et il permet également d'ouvrir des droits à l'assurance chômage. Dans ce cas soit les allocations sont classiques, soit on peut prétendre au régime de l'intermittence si l'on remplit les conditions. Rappelons que compositeur ne fait pas partie des professions prévues par le système.

Le contrat GUSO (Guichet Unique)
C'est un contrat de travail qui concerne exclusivement les artistes-interprètes et techniciens du spectacle vivant. La aussi le compositeur n'est pas concerné mais l'arrangeur, orchestrateur ou interprète oui. De plus il ouvre le droit à des indemnisations chômage.

Le contrat de commande
Contrairement au contrat de travail qui implique un lien de subordination entre l'employé et l'employeur, le contrat de commande suppose que celui qui reçoit la commande exerce son activité de manière indépendante. L'auteur créé et livre une œuvre selon des directives détaillées dans le contrat et le commanditaire se doit de la réceptionner et de la rémunérer. Ce contrat à la particularité de pouvoir porter à la fois sur la prestation technique et la prestation d'auteur.

L'auto-entrepreneur
Le statut à l'avantage d'être très simple à mettre en œuvre et de ne pas couter de charges à celui qui ne fait pas de chiffre d'affaire. En revanche un des inconvénients est la *CFE* (évoquée plus haut). Même si l'on peut en être exonéré pendant les 3 premières années en demandant l'*ACCRE,* on finit par devoir la payer. Pour rappel, le compositeur ne peut être auto-entrepreneur qu'au titre des travaux techniques et s'il n'est pas déjà enregistré auprès des *Impôts* comme travailleur indépendant.

L'entreprise classique
À la gestion lourde et couteuse, l'entreprise n'est sans doute pas la mieux indiquée à un début de carrière. Elle à l'avantage de ne pas être imposée sur le chiffre d'affaire mais sur le résultat actif-passif (donc après calcul des achats, frais et investissements).

Portage salarial et SCOP[11]
Il est possible de passer par des entreprises ou associations qui se chargent de toute la comptabilité et d'émettre les factures. L'inconvénient c'est qu'une énorme partie du montant brut sert à payer les charges et les commissions.

Association 1901
Là aussi cela comporte des inconvénients. La structure étant à but non lucratif, l'argent perçu ne pourra servir qu'à être réinvesti dans l'activité sous forme de matériel ou de défraiements. Qui

[11] Société coopérative et participative : http://www.scop.org/

plus est le matériel acheté n'appartient donc pas aux personnes qui composent l'association mais à la structure elle-même. En effet on ne peut donc pas se rémunérer sur ses propres prestations. Pour cela il faudrait être salarié de l'association ce qui implique de ne pas faire partie du bureau. L'inconvénient est double. Il faut d'abord que les personnes qui administrent l'association soient de confiance et disponibles car elle seront les seules à avoir accès au compte en banque. De plus salarier une personne signifie des charges élevées qui vont fortement faire chuter les bénéfices nets.

☞ Il est bon de rappeler que l'*Agessa* refusera toute prestation purement technique puisque elle sortirait du champ des droits d'auteurs, mais elle accepte qu'une petite part soit nécessaire à la mise en œuvre de la commande. Légalement il faut différencier la part intellectuelle de la part technique, il faut donc être rémunéré de deux façons faisant l'objet de deux contrats distincts. Comme nous l'avons vu, les charges sont peu élevées en droits d'auteurs, mais en revanche pas de chômage possible. Les prestations techniques peuvent quant à elles donner lieu à des salaires ou des cachets d'intermittent, plus lourds en charges mais ouvrant les droits à des indemnités.

C) Le cumul d'activités

Comme nous l'avons vu, certains statuts sont incompatibles avec d'autres, et le fait de cumuler les casquettes de compositeur et *SoundDesigner* pose des problèmes. Ainsi on peut se demander pourquoi le statut d'auto-entrepreneur n'est pas compatible avec celui d'auteur. Le problème réside dans le fait que dans les deux cas, la forme juridique est celle de l'entreprise individuelle, à la différence près que les options fiscales sont simplifiées et que le régime social est spécial dans le cas de l'auto-entrepreneur[12]. Or en France une même personne ne peut posséder deux entreprises individuelles à la fois. Si l'on veut être auto-entrepreneur alors on ne peut pas remplir le formulaire *P0i*. On peut dès lors se demander pourquoi on ne pourrait pas facturer des prestations techniques en étant enregistré auprès des *Impôts*, puisqu'il est possible d'avoir plusieurs activités sous le même statut. Cela aussi est impossible car une même entreprise ne peut cotiser à deux régimes différents, et rappelons-le, le compositeur dépend déjà de l'*Agessa*. Reste donc à choisir parmi les autres solutions souvent plus couteuses, en fonction du volume d'activité dans l'une ou l'autre catégorie. Pour résumer, rien n'est véritablement fait à ce jour pour faciliter les démarches du musicien ayant à la fois des activités d'auteur et effectuant des prestations techniques.

D) Sécurité sociale des auteurs.

a) Assujettissement

Chaque compositeur est assujetti à l'AGESSA, la sécurité sociale des auteurs. Celle-ci permet de cotiser afin d'être remboursé pour ses frais médicaux entre autres. L'AGESSA utilise un système dit de précompte, c'est à dire que les cotisations sont prélevées à la source. Le commanditaire lui même est chargé de remplir un formulaire téléchargeable sur le site de l'AGESSA. L'assujettissement suppose plusieurs cotisations :

1

L'assurance sociale (0,85% de montant brut hors taxes), la CSG (7,5% de 98,25% du montant brut hors taxes) et la CRDS (0,54 % de 98,25% du montant brut hors taxes). Tout cela doit apparaître sur la facture. Notons qu'être simplement assujetti à l'AGESSA ne permet pas de cotiser pour sa retraite, pour cela il faut être affilié.

b) Affiliation

Pour être affilié à l'AGESSA il y a plusieurs critères : d'abord être résident fiscalement en FRANCE, ensuite, avoir reçu au cours d'une année civile, des revenus de vos activités d'auteur supérieurs au seuil d'affiliation qui est de 900 x la valeur horaire moyenne du SMIC de l'année de référence. En 2012, le seuil d'affiliation à l'AGESSA serait donc 900 X 9,22 = 8298 ; Une fois l'affiliation faite, le compositeur doit donc déduire du montant brut hors taxes également 6,5% de cotisation d'assurance vieillesse.

D'après mes recherches, je pense donc que le statut le plus facile et le plus rentable pour les jeunes compositeurs est celui du régime spécial. Pour le faire valoir, il suffit de rédiger à son commanditaire une note de droit incluant les cotisations sociales, la petite part de l'AGESSA

[12] Cf. Annexes : Les choix du créatif indépendant

(0,85% du montant brut) ainsi que, à partir du 1er Juillet 2012, la cotisation pour la formation professionnelle de 0,35% du montant brut. Si le compositeur est affilié à l'AGESSA, il faut ajouter les 6,5% d'assurance vieillesse prélevé sur le montant Brut hors taxes. (exemple de note de droit en annexe)

B. MERLIER
D'après Etienne CHOUZIER et Nathan BLAIS – rapports de stage – 2011/2012

Webographie :

Compositeur.org
http://www.compositeur.org/articles/remunerationcompositeur.php
http://www.compositeur-arrangeur.com
http://www.compositeur-arrangeur.com/blog/index.php/203-bnc-regime-de-la-declaration- controlee-ou-bien-bnc-regime-special-micro-bnc
http://www.compositeur-arrangeur.com/blog/index.php/Le-statut-du-compositeur

AGESSA
http://www.agessa.org/
http://www.agessa.org/getpage_Les-cotisations-d-assurances-sociales-la-CSG-et-la-CRDS_57,,.html#page-53

Impôt
http://www.impots.gouv.fr

Auto-entrepreneur
http://www.lautoentrepreneur.fr
Attention aux sites « pirates » qui prennent un nom de domaine fort voisin afin de proposer des services payants !

SACEM
http://www.sacem.fr
http://www.sacem.fr/cms/home/createurs-editeurs/creative-commons/experience-pilote-sacem-creative-commons

SNAC
http://www.snac.fr/ http://www.scop.org/

AFJV = Association Française du Jeu Vidéo
http://www.afjv.com
http://www.afjv.com/news.php?id=358&title=musique_jeux_video_statut_auteur
http://www.afjv.com/news.php?id=954&title=transmedia_propriete_intellectuelle

http://www.apce.com/pid601/artiste-auteur.html
http://www.cci.fr/
http://www.creativecommons.fr
http://www.forum-forum.org
http://www.journaldupirate.com/la-sacem-fait-peur-aux-editeurs-de-jeux-video
http://www.linformaticien.com/actualites/id/7179/droits-d-auteur-la-sacem-fait-peur-aux-editeurs-de-jeux-video.aspx

agessa

BORDEREAU DÉCLARATIF

Votre déclaration peut également être effectuée en ligne sur le site : www.agessa.org

IDENTIFICATION DIFFUSEUR

N° AGESSA

N° SIRET

Raison sociale du diffuseur

Nom

N° Rue

CP Ville

E-mail @

Période acquittée

Année 2 0

☐ 1er trim. 2 0 (échéance au 15/04) ☐ 2ème trim. 2 0 (échéance au 15/07) ☐ 3ème trim. 2 0 (échéance au 15/10) ☐ 4ème trim. 2 0 (échéance au 15/01)

Cotisations précomptées par le diffuseur

MONTANT BRUT HT des droits d'auteur € — Arrondir à l'Euro le plus proche

Cotisation maladie (0,85% du montant brut HT des droits versés) € 110

Contribution Sociale Généralisée C.S.G. (7,50% de 98,25%* du montant brut HT des droits versés) € 140

Contribution au Remboursement de la Dette Sociale C.R.D.S. (0,50% de 98,25%* du montant brut HT des droits versés) € 120

*A compter du 01/01/2011, lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, la C.S.G. et la C.R.D.S. doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

Contribution à acquitter par le diffuseur

MONTANT BRUT HT des droits d'auteur € — Arrondir à l'Euro le plus proche

A compléter si différent de celui du précompte

(1% du montant brut HT des droits versés) € 130

TOTAL À VERSER € ☐

Si vous réglez par virement cochez cette case

Certifié exact, le

J J M M 2 0 A A

Cachet du Diffuseur

Nom du signataire.....

Qualité.....

Téléphone.....

Signature

Attention

Vous devez joindre à ce bordereau la liste nominative des auteurs concernés.

Tournez SVP

L-BDEC101

Certification de précompte et Bordereau déclaratif AGESSA

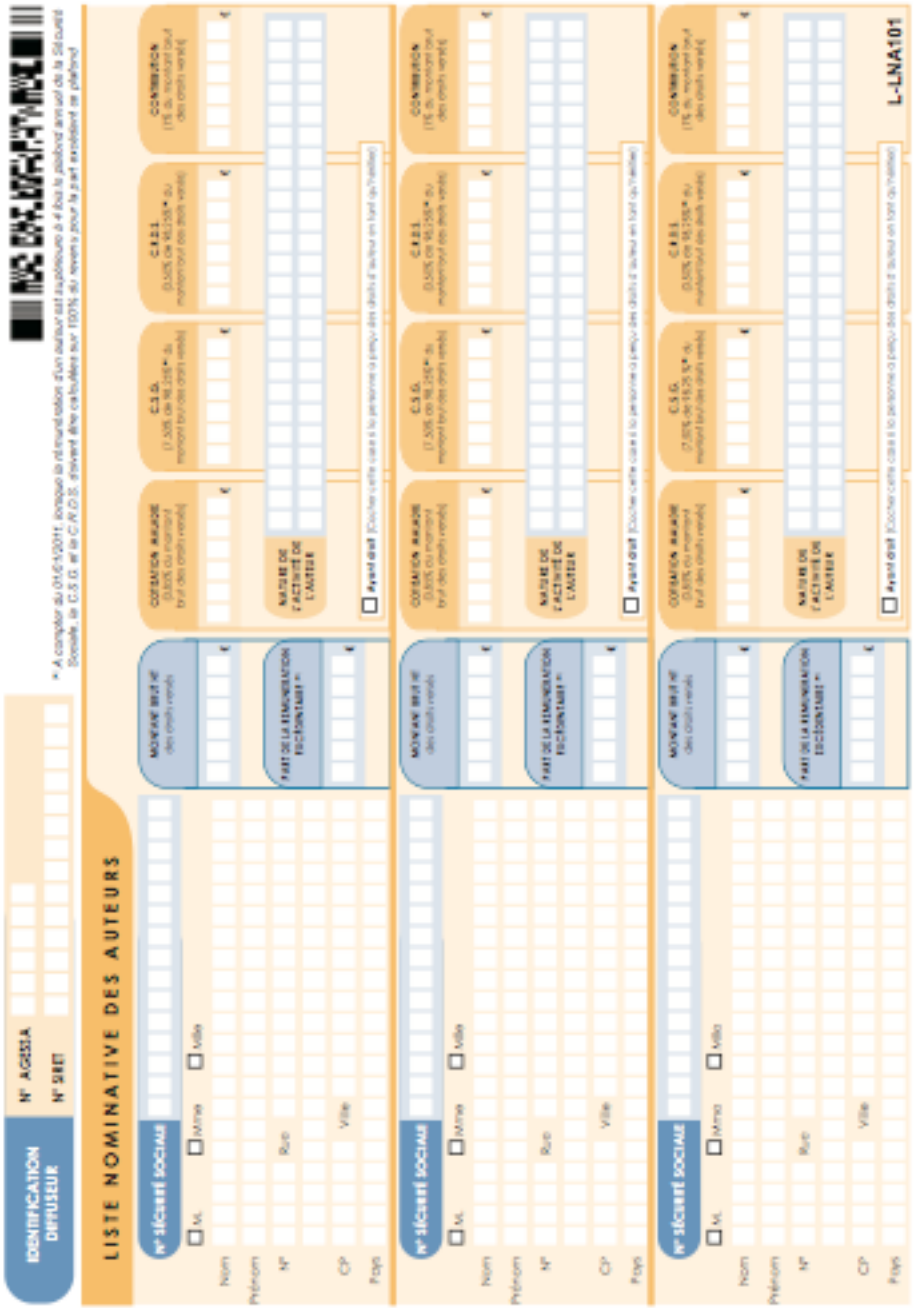

IDENTIFICATION DIFFUSEUR

N° AGESSA

N° SIRET

LISTE NOMINATIVE DES AUTEURS

N° SÉCURITÉ SOCIALE

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Nom

Prénom

N°

Rue

CP

Ville

Pays

MONTANT BRUT HT des droits versés

PART DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE *

CONTRIBUTION ANNUELLE (0,50% du montant brut des droits versés)

C.S.G. (7,50% de 98,25% du montant brut des droits versés)

C.R.D.S. (0,50% de 98,25% du montant brut des droits versés)

CONTRIBUTION (1% du montant brut des droits versés)

NATURE DE L'ACTIVITÉ DE L'AUTEUR

☐ Ayant droit (Cocher cette case si la personne a payé des droits d'auteur en tant qu'ayant droit)

L-LNA101

* A compter du 01/01/2011, lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, la C.S.G. et la C.R.D.S. doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond

Certification de précompte et Bordereau déclaratif AGESSA

P0i cerfa N°11921*01

DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE

PERSONNE PHYSIQUE

EXERCICE D'UNE ACTIVITE NON SALARIEE INDEPENDANTE RELEVANT DU CFE IMPOT

Cet imprimé ne concerne pas les activités commerciale, industrielle, artisanale, batellerie, agricole, libérale et assimilée, agent commercial.

RESERVE AU CFE I D

Déclaration n° _____

reçue le _____ transmise le _____

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée ❒ Oui ❒ Non Si oui, rappelez votre n° unique d'identification

REMPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 3, 5, 6, 9, 11, 12, selon votre situation les cadres 4, 7, 8, 10.

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

2 NOM DE NAISSANCE _____

Nom d'usage _____

Prénoms _____ Sexe ❒ M ❒ F Né(e) le

Dépt. Commune / Pays si à l'étranger _____

DOMICILE : rés., bât., app., étage, n°, voie, lieudit _____

Code postal Commune / Pays si à l'étranger _____

DECLARATION RELATIVE A L'ACTIVITE

3 Vous exercez votre activité à :

❒ Votre domicile personnel, **passez directement au cadre 5**

❒ Une adresse professionnelle, **indiquez celle-ci au cadre 4**

4 ADRESSE PROFESSIONNELLE : rés., bât., app., étage, n°, voie, lieudit _____

Code postal Commune _____

5 Date de début D'ACTIVITE

Activité ❒ Permanente ❒ Saisonnière

Activité(s) exercée(s) : _____

Si plusieurs activités mentionnées, indiquez la plus importante : _____

6 ORIGINE DE L'ACTIVITE :

❒ Création

❒ Reprise *Précédent exploitant :* Numéro unique d'identification

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénoms _____

Dénomination _____

DECLARATION D'UNE EXPLOITATION EN COMMUN

7 NOM DE L'EXPLOITATION EN COMMUN : _____ Si attribué, N° unique d'identification

8 IDENTITE DES CO-EXPLOITANTS

NOM DE NAISSANCE _____

Nom d'usage _____

Prénoms _____

Né(e) le

Dépt. Commune / Pays si à l'étranger _____

Domicile : rés., bât., n°, voie, lieudit _____

NOM DE NAISSANCE _____

Nom d'usage _____

Prénoms _____

Né(e) le

Dépt. Commune / Pays si à l'étranger _____

Domicile : rés., bât., n°, voie, lieudit _____

Il leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

IDENTITE DES CO-EXPLOITANTS

NOM DE NAISSANCE _____

Nom d'usage _____

Prénoms _____

Né(e) le

Dépt. Commune / Pays si à l'étranger _____

Domicile : rés., bât., n°, voie, lieudit _____

Code postal Commune / Pays _____

NOM DE NAISSANCE _____

Nom d'usage _____

Prénoms _____

Né(e) le

Dépt. Commune / Pays si à l'étranger _____

Domicile : rés., bât., n°, voie, lieudit _____

Code postal Commune / Pays _____

OPTION(S) FISCALE(S)

9 **B.I.C :**

❒ Micro

❒ Réel simplifié

❒ Réel normal Date de clôture de l'exercice comptable (jour, mois)

T.V.A :

❒ Franchise en base

❒ Réel simplifié

❒ Réel normal ❒ Mini réel

❒ Assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option.

❒ Option pour le dépôt d'une déclaration annuelle de régularisation portant sur l'exercice comptable.

❒ Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 €/an.

B.N.C :

❒ Régime spécial B.N.C

❒ Déclaration contrôlée ❒ Option pour la tenue d'une comptabilité créances / dettes

T.V.A :

❒ Franchise en base

❒ Réel simplifié

❒ Réel normal ❒ Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles si TVA estimée inférieure à un plafond (voir notice fiscale)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

10 OBSERVATIONS :

11 ADRESSE de correspondance ❒ Déclarée au cadre n° ❒ Autre _____

Code Postal Commune _____

Téléphone(s) _____

Fax / e-mail _____

12 Le présent document constitue déclaration aux services fiscaux et à l'INSEE.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des informations inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales

❒ LE DECLARANT *désigné au cadre 2*

❒ LE MANDATAIRE *ayant procuration nom, prénom/dénomination et adresse*

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Fait à _____

le _____

Nombre d'intercalaire(s) :

SIGNATURE

Ils-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire pour les personnes physiques.

Formulaire P0I à remplir pour utiliser le régime de la déclaration contrôlée.

Note de droit d'auteur

N° : 2012-07-03

Auteur :	**Client :**

Commande

Composition originale pour le Film Tartempion fait du cinéma réalisé par Alain DELOIN et produit par Georges LUKY d'une durée de 123 minutes et 26 secondes

Rémunération

	Bases	Taux(en%)	Montant
			5000
(-) Retenue AGESSA	5000	0,85	-42,50
(-) Retenue CSG non déductible	4912,5	2,4	-117,90
(-) Retenue CRDS déductible	4912,5	5,1	-250,54
(-) Retenue CRDS déductible	4912,5	0,5	-24,56
Montant net HT			**4564,5**

TVA non applicable (article 293 du CGI)

Contribution diffuseur	5000	1	50

L'auteur autorise le client à prélever les montants indiqués à et les reverser à l'AGESSA

L'auteur confirme, sous sa responsabilité, le régime de TVA qui lui est applicable, selon l'option ci-dessus.

L'auteur : **Le client :**

Illustration 5: Exemple de note de droit d'auteur utilisable pour tous les compositeurs non affiliés à l'AGESSA ayant un revenu inférieur à 32600 euros par ans

NOTE DE DROITS D'AUTEUR

n°2012-04-01

Auteur	Client

Commande de musique originale

Composition d'une musique originale pour le film FILM de REALISATEUR, produit par PRODUCTEUR

Rémunération

	Bases	Taux	Montants
			1 000,00 €
(-) Retenue AGESSA	1 000,00 €	0,85%	-8,50 €
(-) Retenue CSG déductible	982,50 €	2,40%	-23,58 €
(-) Retenue CSG non déductible	982,50 €	5,10%	-50,11 €
(-) Retenue CRDS	982,50 €	0,50%	-4,91 €
Montant net HT			**912,90 €**

TVA non applicable (art 293 du CGI)

Contribution diffuseur	1 000,00 €	1,00%	**10,00 €**

L'auteur autorise le client à prélever les montants indiqués et à les reverser à l'AGESSA.

L'auteur confirme, sous sa responsabilité, le régime de TVA qui lui est applicable, selon l'option ci-dessus.

Fait à Paris, le 9 avril 2012,

L'auteur **Le client**

LES CHOIX DU CRÉATIF INDÉPENDANT
1 FORME JURIDIQUE
2 TYPE DE REVENUS
3 RÉGIME FISCAL
4 FACTURATION DE LA TVA
5 COTISATIONS SOCIALES
EI
Entreprise Individuelle
EURL
Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée
SARL
Société à Responsabilité Limitée
SA
Société Anonyme
BIC
Bénéfices Industriels et Commerciaux
BNC
Bénéfices Non Commerciaux
DÉCLARATION CONTRÔLÉE
Déclaration contrôlée
SPÉCIAL BNC
Régime Micro
OUI
Réel normal
OUI
Réel Simplifié
NON
Franchise en base
AE
Régime Auto Entreprise
RSI URSSAF
Régime Social des Indépendants
AGESSA
Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs
MDA
Maison Des Artistes